

Convention de médiation préalable obligatoire (MPO)

Préambule

La médiation est un dispositif novateur dans la fonction publique visant à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. Elle a fait son entrée dans le droit administratif avec la *loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle*.

Cette loi a également permis d'expérimenter une forme de médiation préalable obligatoire (MPO) pour des recours formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation professionnelle. Dans ce cadre, une quarantaine de centres de gestion, dont le CDG 67, se sont portés candidats, et ont eu pour mission d'assurer, de 2018 à 2021, des médiations, se positionnant ainsi en tant que « tiers de confiance » auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

Ayant conclu à un bilan positif de cette expérience, le législateur, par la *loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire*, en ses articles 27 et 28, a décidé de pérenniser et de généraliser la MPO sur tout le territoire national confirmant, ce faisant, le rôle des centres des centres de gestion comme instance territorialement compétente pour assurer cette mission.

Les dépenses afférentes à la MPO restent à la seule charge de l'administration-employeur qui a pris la décision contestée par l'agent. La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation préalable obligatoire.

Entre

Collectivité ou établissement :

Représenté(e) par :

Fonction :

Dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du (date) :.....

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin,

Représenté par son Président Monsieur Michel LORENTZ

Dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n°23/20 du 4 novembre 2020

- Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du Centre de gestion du Bas-Rhin à signer la présente convention ;
- Vu la délibérationdatée du.....autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle que soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition, notamment dans le cadre des mesures d'ordre public.

La MPO constitue une forme particulière de la médiation définie aux articles L. 213-11 à L.213-14 du code de justice administrative.

Il ne peut être demandé au juge ni d'organiser cette médiation ni d'en prévoir la rémunération qui reste du seul ressort du Centre de gestion.

Article 2 : Désignation du médiateur

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Président du Centre de gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Ce(s) personnes s'engage(nt) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

Accusé de réception en préfecture 067-216705517-20221004-DCM041022_MPO-DE Date de télétransmission : 11/10/2022 Date de réception préfecture : 11/10/2022
--

- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise, en toute indépendance, la médiation (lieux, dates et heures) dans les conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties à trouver une solution par elles-mêmes. Il n'a pas d'obligation de résultat.

A la demande des parties, le médiateur peut également les accompagner dans la rédaction d'un accord.

Article 5 : Domaine d'application de la médiation préalable obligatoire

Conformément à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité, doivent faire l'objet d'une tentative de médiation, préalablement à la saisine du juge, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Article 6 : conditions d'exercice de la médiation préalable obligatoire

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

Les décisions administratives relevant de l'un des 7 domaines de l'article 5 de la présente convention doivent donc comporter expressément la mention de la MPO dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de gestion 67 et/ou mail de saisine du médiateur : mediation@cdg67.fr).

À défaut, le délai de recours contentieux de deux mois ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 5 de la présente convention, il saisit dans le délai de recours contentieux de deux mois le médiateur du Centre de gestion du Bas-Rhin pour une tentative de médiation (article R. 421-1 du CJA).

L'agent peut toujours, préalablement à la saisine du médiateur, faire un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'administration dans ce même délai de deux mois.

Lorsqu'intervient, suite à un tel recours, une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci rappelle l'obligation de saisir par écrit le médiateur du Centre de gestion du Bas-Rhin, comme préalable obligatoire avant d'agir en justice. La saisine par écrit du médiateur est accompagnée de la décision explicite de rejet.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation (rappel : le silence gardé par l'administration pendant deux mois donne naissance à une décision de rejet implicite à l'issue de ce délai), l'agent intéressé, qui veut toujours contester cette décision en justice, doit saisir le médiateur du Centre de gestion du Bas-Rhin dans le délai de recours contentieux de deux mois en accompagnant la lettre de saisine du médiateur d'une copie de sa demande restée sans réponse.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique après la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 7 : Information de la juridiction administrative

Conformément à l'article 3 du décret du 25 mars 2022 suscité, le Centre de gestion informe le Tribunal administratif de Strasbourg de la signature de la présente convention. Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Article 8 : Durée et fin du processus de médiation préalable obligatoire

La durée de la mission de médiation préalable obligatoire est de 3 mois, mais ce délai peut être prolongé une fois. Il peut être mis fin à la médiation à tout moment à la demande de l'une des parties ou du médiateur du Centre de gestion du Bas-Rhin.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions de droit commun.

Inversement, lorsque les parties sont parvenues à un accord, elles peuvent, si elles le souhaitent, saisir le juge aux fins d'homologation de leur accord afin de lui donner force exécutoire (article L.213-4 du code de justice administrative). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

Article 9 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation préalable obligatoire

La MPO entre dans le cadre des missions supplémentaires à caractère facultatif dont les dépenses supportées par les centres de gestion sont financées, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire pour les seuls collectivités ou établissements affiliés (article 28 de la loi du 22 décembre 2021 suscitée).

Le Conseil d'administration du CDG 67 s'est prononcé en faveur d'un tarif horaire fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;

La facturation prendra en compte le temps passé par le médiateur auprès de l'une et/ou l'autre partie, et le temps consacré à la préparation de la médiation (analyse du dossier, contacts téléphoniques, rédaction des actes).

Le processus de MPO présente un caractère gratuit pour l'agent ; son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article L213-12 du code de justice administrative.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation. Le paiement par la collectivité ou l'établissement public est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Article 10 : Prise d'effet, règles de révision et de résiliation de la présente convention

La convention prend effet à compter du premier jour du mois suivant l'accomplissement des formalités de signature par les deux parties conformément à l'article 6 du décret n°2022-433 du 5 mars 2022 suscité.

La convention peut faire l'objet de révision. Dans ce cas, selon l'étendue de la modification, soit une nouvelle convention devra être signée, soit un nouvel avenant sera annexé à la présente.

La convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

Article 11 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires.

Le,

Le,

Le maire/ président

Michel LORENTZ
Maire de ROESCHWOOG,
Président du Centre de Gestion 67